

PAR COURRIEL

Nicolet, le 8 novembre 2016

Objet : Demande d'accès concernant plusieurs lots à Plessisville

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 12 septembre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819 293-4122, poste 254.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Suzanne Tremblay
Répondante régionale
de l'accès aux documents

p. j.



Trois-Rivières, le 31 mai 1989

Monsieur Jean-Marc Lavoie
Bois Firabex Inc.
2500 rue Vallée
C.P. 127
Plessisville (Québec)
G6P 2Y6

OBJET: Certificat d'autorisation
Usine de placage et de refendage de bois

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 2 mai 1989, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2), j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués sur le lot 151-3 et 150-4 du cadastre de la municipalité de Somerset-Sud, ville de Plessisville et peuvent être décrits sommairement comme suit:

Les résidus de planage et le bran de scie des différents équipements de sciage et de planage sont aspirés par un souffleur de 75 HP à un cyclone de 2,74 mètres de diamètre par 5,2 mètres de hauteur standard.

Ce cyclone est installé au-dessus d'une bâtisse de 7,43 mètres X 15,36 mètres servant à entreposer les résidus de bois (réserve à planures).

Les résidus de l'éboueur seront transformés en copeaux par un déchiqueteur de marque Normand, modèle 48. Les copeaux seront acheminés à un cyclone de 1,8 mètre de diamètre par 3 mètres de haut. Un souffleur à copeaux de 25 HP portera ces résidus à un collecteur centrifuge de 1,5 mètre de diamètre situé sur la réserve à planures.

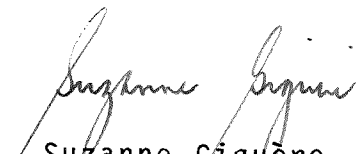
Le tout tel que représenté par la lettre du 2 mai 1989 et signée par monsieur Jean-Marc Lavoie.

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par la soussignée avant que les travaux ne soient exécutés.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

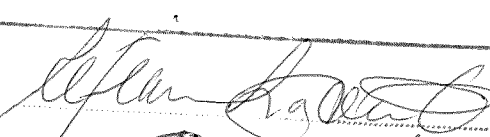

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre de l'Environnement,


par: Suzanne Giguère
Directrice régionale
Mauricie/Bois-Francs (04)

SG/RL/lit

c.c.: - Municipalité de Plessisville
a/s M. René Turcotte, sec.-trés.
- M.E.E.R.
a/s Mme Johanne Couture

ÉTUDIÉ PAR: 
RECOMMANDÉ PAR: 

NUMÉRO DE DOSSIER : 7610-04-01-00111-02

DATE DE RÉDACTION : 21/05/1998

Gouvernement du Québec

Ministère de l'Environnement et de la Faune

Direction régionale Mauricie-Bois-Francs

Milieu Industriel Victoriaville

RAPPORT D'INSPECTION

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 21/05/1998

HEURE : - Arrivée :
Départ :

INSPECTEUR : Marie Beaulieu

ACCOMPAGNÉ DE :

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE (si différente)

Bois Firabex (1991) inc.
2600, avenue Vallée
Plessisville (Québec) G6L 2Y6

PLAIGNANT(E) : Rencontré(e) oui non

NOM / ADRESSE

TÉLÉPHONE

0

PERSONNE (S) RENCONTRÉE (S)
NOM / FONCTION

TÉLÉPHONE

0

PIÈCE(S)- ANNEXÉE(S) : PHOTO(S) CROQUIS PLAN(S) CARTE(S)

Nombre

ÉCHANTILLONS

EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRE(S) ANNEXE(S)

1.
2.

PLAINTES

DOSSIER INITIÉ À L'INTERNE

BUT(S) : Vérifier certificat d'autorisation pour exploitation de l'usine.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

- ◆ Lors de mon inspection j'ai constaté qu'il n'y avait plus exploitation d'une usine de transformation du bois par la compagnie Bois Firabex.
- ◆ Sur le site de l'entreprise il y a maintenant une entreprise de transport.

3. CONCLUSION

- ◆ Cette entreprise n'est plus en exploitation.

4. RECOMMANDATION(S)

- ◆ Clore le dossier.

5. VÉRIFICATION

RÉDIGÉ PAR : Marie Beaulieu

Marie Beaulieu

21/05/1998

VÉRIFIÉ PAR : Richard Beauregard

R Beauregard

98/05/27

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
**Direction régionale
de la Mauricie — Bois-Francs**

POSTE CERTIFIÉE

Trois-Rivières, le 3 février 1995

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Bois Firabex (1991) inc.
2600, avenue Vallée
Plessisville (Québec) G6L 2Y6

N/Réf. : 7610-04-01-00111.01
1105761

Objet : Exploitation d'une usine de transformation du bois

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 27 octobre 1994, reçue le 28 octobre 1994 et complétée le 25 janvier 1995, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une usine de fabrication de panneaux, de panneaux jointés et de bois de dimension en chêne, sur les lots P-150-4 et P-151-3 du cadastre officiel de la municipalité de Somerset-Sud à Plessisville, faisant partie de la municipalité régionale de comté de L'Érable.

...



CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : 7610-04-01-00111.01
1105761

Le 3 février 1995

La demande de certificat d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Jean-Marc Lavoie, ing. f., 16 janvier 1995, à M. Alain Mallette, concernant des informations complémentaires et documents joints;
- Lettre de M. Jean-Marc Lavoie, ing. f., le 13 décembre 1994 à M. Alain Mallette, concernant des informations complémentaires et documents joints;
- Plan général bâtisse et équipement, 24 octobre 1994, signé par M. Jean-Marc Lavoie, ing. f.;
- Schéma Mode de transfert du bran de scie, signé par M. Jean-Marc Lavoie, ing. f., et transmis avec la lettre du 16 janvier 1995.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat et à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre de l'Environnement
et de la Faune,



PHILIPPE BUSSIÈRES
Directeur régional - Environnement

PB/AM/jm

ANALYSÉ PAR:	<u>Alain Mallette</u>
RECOMMANDÉ PAR:	<u>J. Lavoie</u>
vérifié par	<u>Alain Mallette</u>



Ce papier contient 100 % de fibres recyclées,
dont 80 % après consommation

Nicolet, le 2 mai 2001

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Amex Bois-Franc inc.
2515, rue Vallée, C.P. 186
Plessisville (Québec) G6L 2Y7

N/Réf. : 7610-17-01-02446.01
200005043

Objet : Exploitation d'une usine de débitage de planches de bois

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 6 avril 2001, reçue le 10 avril 2001 et complétée le 27 avril 2001, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

l'exploitation d'une usine de débitage de planches de bois sur les lots 150-19 et 150-20 du cadastre de Somerset-Sud à Plessisville, faisant partie de la municipalité régionale de comté de L'Érable.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation:

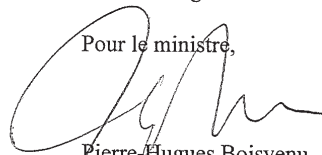
- document intitulé *Amex Bois-Francs (sic) - Usine de débitage (Plessisville) - Demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement - Avril 2001*, signé par M. Pascal Vigneault le 6 avril 2001 et documents annexés;
- document intitulé *Réponse à la lettre du 10 avril 2001 de monsieur Alain Mallette, ing.*, signé par M. Pascal Vigneault et documents joint;
- document intitulé *Engagement - Bruit*, signé par M. Pascal Vigneault le 13 avril 2001.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue dans le document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

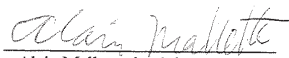
Pour le ministre,



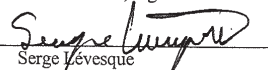
Pierre-Hugues Boisvenu
Directeur régional du Centre-du-Québec

PHB/AM/lr

Analysé par :


Alain Mallette, ingénieur

Recommandé par :


Serge Lévesque
Directeur adjoint
Région Centre-du-Québec

Nicolet, le 13 mars 2009

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Amex Bois-Franc inc.
2515, avenue Vallée
Plessisville (Québec) G6L 2Y7

N/Réf. : 7610-17-01-02446-04
400 563 096

Objet : Augmentation de production d'une usine de bois de sciage séché

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 28 juillet 2008, reçue le 1^{er} août 2008 et complétée le 13 février 2009, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Augmentation de production d'une usine de bois de sciage séché sur les lots 150-19 et 150-20, cadastre de Somerset-Sud, dans la ville de Plessisville, faisant partie de la municipalité régionale de comté de L'Érable.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 juillet 2008 et signée par M. Pascal Vigneault, 1 page, et à laquelle était joint :
 - Formulaire de demande de certificat d'autorisation, signé le 30 juillet 2008 par M. Pascal Vigneault, 8 pages et 3 annexes;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 septembre 2008 et signée par M. Pascal Vigneault, concernant notamment la description des émissions atmosphériques et du pH des eaux de purge ainsi que des fiches techniques des bouilloires, 1 page et 3 documents joints;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 octobre 2008 et signée par M. Pascal Vigneault, concernant notamment le prétraitement des eaux de purge, le plan d'aménagement illustrant les équipements, l'engagement-bruit et le mode de transfert du bran de scie, 1 page et 3 documents joints;

...2

CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : 7610-17-01-02446-04
400 563 096

Le 13 mars 2009

- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 26 janvier 2009 et signée par M. Pascal Vigneault, concernant le système de neutralisation des eaux de purge, 1 page et 2 documents joints;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 janvier 2009 et signée par M. Pascal Vigneault, concernant le système de neutralisation des eaux de purge et le mode de gestion des cendres, 1 page et 2 documents joints;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 février 2009 et signée par M. Pascal Vigneault, concernant les eaux de purge, 1 page et 2 documents joints.

En cas de divergence entre l'information fournie, la plus récente prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.


Pour la ministre,



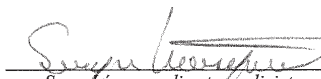
LSTM/AM/sa

Luc St-Martin, ing.
Directeur régional de l'analyse et de l'expertise
de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Préparé par


Alain Mallette, ing.

Recommandé par


Serge Lévesque, directeur adjoint

Nicolet, le 13 mars 2009

AUTORISATION

Amex Bois-Franc inc.
2515, avenue Vallée
Plessisville (Québec) G6L 2Y7

N/Réf. : 7610-17-01-02446-04
400 563 232

Objet : Installation d'un système de neutralisation d'eaux usées

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande d'autorisation datée du 28 juillet 2008, reçue le 1^{er} août 2008 et complétée le 13 février 2009, j'autorise, conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Installation d'un système de neutralisation des eaux de purge de bouilloire sur les lots 150-19 et 150-20, cadastre de Somerset-Sud, dans la ville de Plessisville, faisant partie de la municipalité régionale de comté de L'Érable.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 juillet 2008 et signée par M. Pascal Vigneault, 1 page, et à laquelle était joint :
 - Formulaire de demande de certificat d'autorisation, signé le 30 juillet 2008 par M. Pascal Vigneault, 8 pages et 3 annexes;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 septembre 2008 et signée par M. Pascal Vigneault, concernant notamment la description des émissions atmosphériques et du pH des eaux de purge ainsi que des fiches techniques des bouilloires, 1 page et 3 documents joints;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 octobre 2008 et signée par M. Pascal Vigneault, concernant notamment le prétraitement des eaux de purge, le plan d'aménagement illustrant les équipements, l'engagement-bruit et le mode de transfert du bran de scie, 1 page et 3 documents joints;

...2

AUTORISATION

-2-

N/Réf. : 7610-17-01-02446-04
400 563 232

Le 13 mars 2009

- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 26 janvier 2009 et signée par M. Pascal Vigneault, concernant le système de neutralisation des eaux de purge, 1 page et 2 documents joints;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 janvier 2009 et signée par M. Pascal Vigneault, concernant le système de neutralisation des eaux de purge et le mode de gestion des cendres, 1 page et 2 documents joints;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 février 2009 et signée par M. Pascal Vigneault, concernant les eaux de purge, 1 page et 2 documents joints.

En cas de divergence entre l'information fournie, la plus récente prévaut.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.


Pour la ministre,




LSTM/AM/sa

Luc St-Martin, ing.
Directeur régional de l'analyse et de l'expertise
de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Préparé par


Alain Mallette, ing.

Recommandé par


Serge Lévesque, directeur adjoint

Nicolet, le 21 octobre 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Amex Bois Franc inc.
2515, avenue Vallée
Plessisville (Québec) G6L 2Y7

N/Réf. : 7610-17-02-02446-02
401398589

**Objet : Manquements à la Loi sur la qualité de l'environnement constatés au
2515, avenue Vallée à Plessisville**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 22 septembre 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir augmenté la production d'un bien ou d'un service (augmentation du nombre de séchoirs, ajout d'une chaudière au gaz, augmentation du nombre d'heures d'opération par semaine, augmentation du nombre d'employés, augmentation de la superficie d'entreposage de bois et augmentation du nombre de pieds mesure de planche produit annuellement dû au changement de l'empileuse et du système de classement) susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al.1 et 115.25 (2)
- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit les eaux usées provenant du lavabo de la salle à peinture, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être

...2

humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

- Avoir procédé à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées provenant de la purge des chaudières avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 32 al. 1, partie 2

- Ne pas avoir obtenu l'autorisation du ministre pour installer ou poser un appareil ou un équipement destiné à prévenir, diminuer ou faire cesser le dégagement de contaminants dans l'atmosphère, soit le nouveau dépoussiéreur.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 48

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Pour ce faire, vous devez faire cesser le rejet à l'environnement d'eaux usées provenant du lavabo de la salle à peinture et obtenir les autorisations nécessaires. L'adresse Internet suivante vous permet d'accéder aux divers formulaires de demandes d'autorisations : www.mddelcc.gouv.qc.ca/Industriel/demande/index.htm.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 25 novembre 2016 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi.

Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

En terminant, nous avons constaté qu'un des nombreux filtres à la sortie de la ventilation de la salle à peinture était manquant. Nous vous demandons de le réinstaller. Nous vous demandons aussi de récupérer les sols colorés verts et de les mettre aux rebuts.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour

sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)
ou
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 32 al. 1, partie 2
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 48


Communication avec le Ministère

Pour toute information concernant les demandes d'autorisations, vous pouvez communiquer avec M. Alain Mallette, coordonnateur par intérim au secteur industriel à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise au 819 293-4122, poste 227 ou à l'adresse alain.mallette@mddelcc.gouv.qc.ca.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Francis Laviguer au 819 293-4122, poste 263 ou à l'adresse francis.lavigueur@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

MB/FL/at


Marie Beaulieu, chef d'équipe
Secteur industriel

c. c. M. Alain Mallette, DRAE

1 Identification

Date de l'inspection : 2016-09-22	Heure d'arrivée : 13 h 26	Heure de départ : 15 h 56
Inspecteur : Francis Lavigueur		Accompagné de :

N° intervention : 301070277	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-17-02-02446-02	N° du rapport d'inspection : 401398161
N° demande : 200460785	Type de demande : Plainte à caractère environnemental
But de l'inspection : Vérifier la conformité de l'entreprise suite à la réception d'une plainte de bruit.	

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Amex Bois-Franc inc.	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : X1701275	Type de lieu : industrie
Localisation du lieu inspecté : 2515, avenue Vallée Plessisville (Québec) G6L 2Y7	
Coordonnées géographiques du lieu (GEO NAD 83 degrés décimaux) : 46,231850000000;-71,779400000000	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Amex Bois Franc inc.	Propriétaire		Y2058966

Conditions météo
Nuageux, peu de vent, et 17°C

Personnes rencontrées <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
M. Bruno Martineau	Directeur d'usine	53-54
M. Pascal Vigneault	Contrôleur	53-54

Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/l'identification faite auprès de : toutes les personnes rencontrées			

Plainte <input type="checkbox"/> SO	
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 35	Nombre de photos annexées au rapport : 35
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Francis Lavigueur avec un appareil photo de type FinePix WP20, numéro de série 1NB12492. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-17\lavfr04\7610-17-02-02446-02\2016-09-22	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, mis à part la réduction de la résolution des photographies pour en faciliter l'enregistrement et l'assemblage de photographies pour créer des panoramas.	

Grilles d'inspection annexées <input checked="" type="checkbox"/> SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan	1	Photographie de l'année 2010
	2	Localisations des constats
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	1	Rôles d'évaluations foncières pour les adresses du 2500, 2550 et 2600 avenue Vallée
	2	Copie des documents du certificat d'autorisation de 2009
	3	Copie des documents du certificat d'autorisation de 2001
	4	Courriel du 17 octobre 2016

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Le 2 mai 2001, un certificat d'autorisation a été délivré à l'entreprise pour l'exploitation d'une usine de débitage de planches de bois.

Le 13 mars 2009, un certificat d'autorisation a été délivré à l'entreprise pour l'augmentation de production d'une usine de bois de sciage séché et une autorisation pour l'installation d'un système de neutralisation d'eaux usées.

L'entreprise coupe et sèche du bois franc.

Du 21 septembre 2016 au 22 septembre 2016, une étude de bruit a été réalisée dans le secteur résidentiel/commercial situé **53-54** suite à une plainte de bruit. Le résultat de l'étude de bruit est que l'entreprise dépasserait les normes de bruit de 2,2 dB auxquelles l'entreprise s'est engagée à respecter si les conditions météorologiques avaient respectées les prescriptions de la *Note d'instructions 98-01 sur le bruit (note révisée en date du 9 juin 2006)*. La principale source de bruit de l'entreprise est le ventilateur du nouveau dépoussiéreur. Le numéro d'intervention de l'étude de bruit est 301045962.

3 Description de l'inspection

Préalablement à l'inspection, l'exploitant n'a pas été avisé de mon intervention.

Arrivé sur les lieux, je me présente à la réception. On tente de trouver quelqu'un pour effectuer l'inspection.

À 13 h 55, je rencontre le directeur d'usine.

Nous débutons l'inspection de l'entreprise en suivant le cheminement du bois.

Le plan 2 localise les observations suivantes.

Tout d'abord le bois arrive de chez la **23-24**

23-24

Il y a **23-24** employés qui travaillent sur les chariots élévateurs pour charger le bois sur des camions de transport, pour placer le bois dans la cour et sortir le bois de la scierie. Les quarts de travail pour ces opérations sont de **23-24**

Les autres quart de travail de l'entreprise sont de **23-24**

Le dépoussiéreur fonctionne de **23-24**. Le directeur confirme que l'entreprise était en opération hier et que le dépoussiéreur devait fonctionner normalement de **23-24**

Suite à l'arrivée du bois, il y a l'opération de séchage.

Il y a maintenant **23-24** séchoirs en tout.

La photo # 1 illustre la chaudière **23-24** fonctionnant à la biomasse **23-24** installée en 2007 et mentionnée dans le certificat d'autorisation de mars 2009.

Le produit utilisé pour neutraliser le pH des eaux de purges est le **23-24**, voir la photo # 2. **23-24**

Le système de neutralisation a été automatisé, voir photo # 3.

Les photos # 4 et 5 illustrent la nouvelle chaudière au gaz **23-24** **23-24** qui a été installée. La date de fabrication est **23-24**

Les photos # 6 et 7 illustrent le nouveau système automatisé de traitement des eaux de purges. Il est basé sur le même principe que celui sur les photos # 2 et 3. Le pH affiché sur le système est de **23-24**

L'ajustement des paramètres de rejet d'eaux traitées serait les mêmes sur les deux systèmes, selon le directeur. Ce nouveau système de traitement est relié aux chaudières illustrées sur les photos # 4, 5, 8 et 9.

3 Description de l'inspection

La photo # 8 illustre la chaudière de [23-24] [23-24] qui a été autorisée en 2001.

La photo # 9 illustre la chaudière [23-24] installée en 2004 et mentionné dans le certificat d'autorisation de mars 2009.

Le nombre total de chaudières à l'entreprise est donc de [23]. Les copeaux de bois brûlés dans les chaudières n'ont pas de peinture dessus.

L'empileuse et le système de classement ont été changés il y a environ [23] ans pour augmenter la production, voir les photos # 10 et 11. Malgré le changement des machines et l'augmentation de la production, le nombre d'employés attirés à ce secteur n'a pas changé dû à l'automatisation des nouvelles machines.

Il y a eu aussi à ce moment l'ajout du nouveau dépoussiéreur à sacs et de son ventilateur de [23-24] voir les photos # 12 et 13. L'ancien dépoussiéreur qui n'est plus en opération possède un moteur de [23-24] voir la photo # 14.

Le directeur me mentionne qu'il y a [23-24] employés attirés à la production et environ [23-24] dans les bureaux, mais il n'est pas certain du nombre dans les bureaux.

Dans un autre secteur de l'entreprise, on peut voir le délignage et le planage, voir les photos # 15 et 16. Le directeur me mentionne qu'il y a [23-24] broyeurs, dont [23-24] à l'extérieur, [23-24] planeur et [23-24] déligneuse. Les broyeurs ont toujours été là, selon le directeur.

Tous les entretiens de chariots élévateurs sont faits à la [23-24] Donc, il n'y a pas de matière dangereuse résiduelle.

Nous allons ensuite à la salle à peinture située dans un bâtiment de l'autre côté de l'avenue Vallée, voir le plan 2 et photo # 17. Le directeur m'explique qu'il lave le plancher et que les eaux de lavage vont dans une fosse aveugle, voir la photo # 18, avant d'être transférées dans un baril, voir la photo # 19. La peinture utilisée est illustrée sur la photo # 20. Elle serait non toxique et à l'eau de [23-24] selon le directeur.

Le directeur me laisse, car il a un rendez-vous.

Je rencontre alors le contrôleur à 14 h 50 au bureau de l'entreprise.

Ce dernier me mentionne que l'entreprise emploie [23-24] personnes. La production est maintenant de [23-24] La salle à peinture a été construite il y a [23-24] ans environ. Les terrains aux adresses 2500, 2550 et 2600 avenue Vallée appartiennent à l'entreprise depuis longtemps.

Les copeaux de bois peuvent être [23-24] mais c'est principalement [23-24]

J'explique ensuite au contrôleur que l'entreprise va recevoir un avis de non-conformité pour avoir augmenté de production sans avoir été autorisée au préalable. Je lui explique le système des sanctions administratives pécuniaires.

Je vais ensuite terminer de prendre en photos les séchoirs et la salle à peinture.

Les photos # 21 et 22 illustrent les séchoirs de l'entreprise et celui en construction.

La photo # 23 illustre le bâtiment dans lequel on retrouve la salle à peinture.

Les photos # 24, 31 et 32 illustrent le rejet d'eaux usées de couleur turquoise dans l'environnement provenant du lavabo de la salle à peinture. Cela est non-conforme à l'article 20 al. 2, partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

J'ai pris en photo la tuyauterie et le lavabo. Les [23] employés qui venait de terminer de peindre au fusil à peinture un paquet de bois, voir la photo # 33, m'ont expliqué que le lavabo sert à nettoyer le fusil à peinture et les plaques d'identification comme celle illustrée sur la photo # 31.

La cheminée de la salle à peinture est illustrée sur la photo # 29.

La photo # 30 illustre le nouveau dépoussiéreur de l'avenue Vallée.

Les photos # 25 à 28 illustrent l'entreposage de barils d'eau de lavage à l'extérieur. Il y en a [23-24] vides, [23-24] qui contiennent de l'eau de lavage et ils ne sont pas tous étanches.

Je retourne voir le contrôleur et je lui dis que le rejet d'eaux usées du lavabo est interdit. Je lui dis que je ne sais pas encore quel article sera inscrit dans l'avis de non-conformité, car je ne sais pas si la peinture sera considérée comme une matière dangereuse, malgré que le contrôleur me mentionne que la peinture est sans danger. Il en sera de même pour l'entreposage de barils.

Je quitte les bureaux de l'entreprise à 15 h 48.

Avant de quitter les lieux à 15 h 56, je prends trois courtes mesures de bruit du dépoussiéreur de la fonderie voisine pour déterminer les fréquences qui sont émises.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

Le 17 octobre 2016, j'informe l'entreprise que des eaux usées du lavabo et celles dans les barils ne peuvent pas être des matières dangereuses, voir annexe 4.

Le 19 octobre 2016, je contacte le directeur. Il m'informe que l'entreprise opère de [redacted] 23-24 [redacted]. Cela inclus les quarts de nuit. La chaudière illustrée sur les photos # 4 et 5 a été installée en 23-24 [redacted].

Il y a eu une augmentation des heures d'opération par semaine, car les heures d'opérations mentionnées dans le certificat d'autorisation de 2009 sont de [redacted] 23-24 [redacted]. Cela est non-conforme aux articles 22 al.1 et 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il y a eu un ajout de [redacted] 23-24 [redacted] séchoirs depuis l'émission du certificat d'autorisation de 2009. À ce moment, [redacted] 23-24 [redacted] séchoirs étaient mentionnés dans le certificat d'autorisation. Cela est non-conforme aux articles 22 al.1 et 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le réservoir du système de traitement des eaux de purges illustré sur la photo # 2 n'est pas le même que ce qui a été autorisé en 2009. Il est aussi muni d'un trop plein. Cela est non-conforme à l'article 32 al.1 partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il y a maintenant un système automatisé de neutralisation des eaux de purges. Dans la demande de certificat d'autorisation de 2009, il est indiqué que [redacted] 23-24 [redacted]. Cela est non-conforme à l'article 32 al.1 partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il y a eu l'ajout d'une chaudière au gaz. Cela est non-conforme aux articles 22 al.1 et 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il y a eu l'ajout d'un système de neutralisation des eaux de purges des chaudières. Cela est non-conforme à l'article 32 al.1 partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il y a eu le changement de l'empileuse et du système de classement pour augmenter la production. Cela est non-conforme aux articles 22 al.1 et 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ventilateur de l'ancien dépoussiéreur a été autorisé avec un moteur de [redacted] 23-24 [redacted] voir l'autorisation de 2001, mais on me mentionne que le moteur avait, avant le changement de dépoussiéreur, un moteur de [redacted] 23-24 [redacted]. Il y a maintenant un nouveau dépoussiéreur avec un moteur de [redacted] 23-24 [redacted]. Cela est non-conforme à l'article 48 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il y a eu une augmentation de [redacted] 23-24 [redacted] employés par rapport à l'autorisation de 2009 qui mentionnait un nombre de [redacted] 23-24 [redacted]. Cela est non-conforme aux articles 22 al.1 et 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le 28 août 2008, l'entreprise a été inscrite aux rôles d'évaluations foncières pour les adresses du 2500, 2550 et du 2600 avenue Vallée, voir annexe 1.

Il y a eu l'augmentation de la superficie d'entreposage de bois de l'entreprise sous des bâtiments entre 2010 et 2015, voir les plans 1 et 3. La superficie d'entreposage de bois à l'extérieur a été agrandie aussi.

Le 20 octobre 2016, je contacte le contrôleur pour lui dire la conclusion du rapport. Il m'informe par le fait même que l'entreprise [redacted] 23-24 [redacted] a été mandatée pour régler la problématique de bruit.

5 Conclusion

L'entreprise est non-conforme aux articles 20 al. 2 partie 2, 32 al. 1 partie 2, 48 et 22 al.1 et 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

1	<p>Manquement : Ne pas avoir obtenu l'autorisation du ministre pour installer ou poser un appareil ou un équipement destiné à prévenir, diminuer ou faire cesser le dégagement de contaminants dans l'atmosphère, soit le nouveau dépoussiéreur.</p> <p>Référence légale : Article 48 de la Loi sur la qualité de l'environnement (soumis à l'article 115.25 (2)). L'article 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement est de catégorie «B» et prévoit un montant de sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ pour une personne morale</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : L'air qui peut en sortir est épuré</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : L'air qui peut en sortir est épuré Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Il s'agit d'un manquement de nature administratif.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sans objet (nature administrative) Explication :</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
2	<p>Manquement : Avoir procédé à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées provenant de la purge des chaudières avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.</p> <p>Référence légale : Article 32 al. 1, partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (soumis à l'article 115.25 (2)) L'article 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement est de catégorie «B» et prévoit un montant de sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ pour une personne morale</p>	

	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Rejet dans le réseau d'égout municipal</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Rejet dans le réseau d'égout municipal. De plus, les valeurs des paramètres de la température et du pH que j'ai pu lire sur l'équipement de traitement des purges des chaudières respectaient les normes municipales. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Il s'agit d'un manquement de nature administratif</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sans objet (nature administrative) Explication :</p>	
3	<p>Manquement : Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit les eaux usées provenant du lavabo de la salle à peinture, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. Référence légale : Article 20 al. 2, partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (soumis à l'article 115.26 al.1 (1)). L'article 115.26 al.1 (1) de la Loi sur la qualité de l'environnement est de catégorie «A» et prévoit un montant de sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ pour une personne morale.</p>	
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : La municipalité est pourvue d'un réseau d'aqueduc.</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : La quantité d'eaux usées constatées est faible. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Enlever les sols colorés verts et les mettre aux rebuts.</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Sol en milieu industriel</p>	
4	<p>Manquement : A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir augmenté la production d'un bien ou d'un service (augmentation du nombre de séchoirs, ajout d'une chaudière au gaz, augmentation du nombre d'heures d'opération par semaine, augmentation du nombre d'employés, augmentation de la superficie d'entreposage de bois et augmentation du nombre de pieds mesure de planche produit annuellement dû au changement de l'empileuse et du système de classement) susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation. Référence légale : Articles 22 al.1 et 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement (soumis à l'article 115.25(2)) L'article 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement est de catégorie «B» et prévoit un montant de sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ pour une personne morale</p>	
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Tel que mentionné dans la mise en contexte, une étude de bruit a été réalisée en lien avec les activités de l'entreprise. Du 21 septembre 2016 au 22 septembre 2016, l'étude de bruit a été réalisée dans le secteur résidentiel/commercial situé à l'arrière de l'entreprise, suite à une plainte de bruit. Le résultat de l'étude de bruit est que l'entreprise dépasserait les normes de bruit de nuit de 2,2 dB auxquelles l'entreprise s'est engagée à respecter si les conditions météorologiques avaient respectées les prescriptions de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit (note révisée en date du 9 juin 2006). La principale source de bruit de l'entreprise est le ventilateur du nouveau dépoussiéreur. Aucun avis de non-conformité ne peut être envoyé puisque la note d'instruction n'est pas respectée entièrement. Concernant la personne qui a porté plainte, je connais l'emplacement de sa résidence et je peux dire sans aucun doute que le dépassement de 2,2 dB chez cette personne ne peut être ressenti due à la distance de plus de 300 m qui la sépare de l'entreprise. Il faut rappeler que l'étude de bruit n'a pas été réalisée chez la personne qui a porté plainte et que les résidents où l'étude a été effectuée ne portent pas plainte. Pour ces raisons, j'évalue l'atteinte à très faible risque au lieu de risque modéré.</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Je n'ai pas constaté d'atteinte. Par contre, l'entreposage de bois à l'extérieur pourrait contaminer les eaux souterraines ou de surface ou celle du réseau pluvial dépendamment de leur point de rejet. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : L'ajout de mesure anti-bruit va réduire le bruit et ne laissera pas de conséquence.</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication : Milieu résidentiel/commercial</p>	

Facteurs aggravants

 SO

<input type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour. N/A pour les manquements 48 et 32 al.1, partie 2, car ils font partie, selon moi, de l'augmentation de la production en lien avec les articles 115.25 (2) et 22 al.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par contre, les articles 20 al. 2, partie 2 et 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement peuvent être compté séparément.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

Facteurs atténuants

 SO

6 Recommandations

Faire parvenir un avis de non-conformité à l'entreprise.

Selon la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, le traitement approprié à apporter à ce dossier est le suivant: mineur avec facteurs aggravants.

37

37

Rédigé par : Francis Lavigueur

Signature :

Francis Lavigueur

Date de signature : 20 octobre 2016

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Mme Marie Beaulieu

Fonction : Chef d'équipe, secteur industriel

Signature :

Marie Beaulieu

Date : 20 octobre 2016

Commentaires :

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Région : Centre-du-Québec

1 Identification

Date de l'inspection : 2016-09-21	Heure d'arrivée : 9 h 55	Heure de départ : 14 h 05
2016-09-22	Heure d'arrivée : 10 h 56	Heure de départ : 11 h 51
Inspecteur : Francis Lavigueur		Accompagné de :

N° intervention : 301045962	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-17-02-02446-02	N° du rapport d'inspection : 401397443
N° demande : 200460785	Type de demande : Plainte à caractère environnemental
But de l'inspection : Vérifier la conformité des émissions sonores de l'entreprise suite à la réception d'une plainte le 20 juin 2016.	

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Amex Bois-Franc inc.	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : X1701275	Type de lieu : industrie
Localisation du lieu inspecté : 2515, avenue Vallée Plessisville (Québec) G6L 2Y7	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,231850000000;-71,779400000000	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Amex Bois Franc inc.	Propriétaire	2515, avenue Vallée Plessisville (Québec) G6L 2Y7	Y2058966

Conditions météo
Le 21 septembre, ensoleillé.
Le 22 septembre, passage nuageux.
La température, la vitesse du vent, la direction du vent et le taux d'humidité sont présentés sur les graphiques de la station météorologique portative du Ministère et dans les données météorologiques d'Environnement Canada à l'annexe 1. L'appareil utilisé pour mesurer les données météorologiques instantanées provient de la compagnie Kestrel model 4500 Pocket Weather Tracker. Le numéro de série est le 628191. L'appareil a été calibré pour l'humidité relative à l'aide du <i>Relative Humidity Calibration Kit</i> le 1 avril 2016.
Les conditions météorologiques n'ont pas été respecté en tout temps lors des mesures de bruit le point 4.2 de la <i>Note d'instructions 98-01 sur le bruit (note révisée en date du 9 juin 2006)</i> . Le taux d'humidité a dépassé 90% de 20 h 30 à 21 h 20 le 21 septembre et de 1 h 10 à 8 h 10 le 22 septembre.
En effet, la vitesse du vent ne doit pas dépasser 20 km/h, le taux d'humidité doit être inférieur à 90%, la chaussée doit être sèche, il ne doit pas y avoir de précipitation et la température doit être située à l'intérieur des limites de tolérance spécifiées par le fabricant de l'équipement de mesure, soit -10°C à 50°C.

Personnes rencontrées	<input type="checkbox"/> SO	
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
53-54	53-54	53-54

Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de : toutes les personnes rencontrées			

Plainte	<input type="checkbox"/> SO
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 6	Nombre de photos annexées au rapport : 6
<p>Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Francis Lavigueur avec un appareil photo de type FinePix WP20, numéro de série 1NB12492. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.</p> <p>Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-17\lavfr04\7610-17-02-02446-02\2016-09-21</p> <p>Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, mis à part la réduction de la résolution des photographies pour en faciliter l'enregistrement.</p>	

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan	1	Localisation des mesures de bruit et des observations.
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	1	Données météorologiques
	2	Fréquences émises par l'entreprise
	3	Zonage municipal
	4	Courriel du 27 septembre 2016
	5	Courriel du 18 octobre 2016

Échantillons SO

Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants
<input type="checkbox"/> eau			
<input type="checkbox"/> air			
<input type="checkbox"/> sol			
<input type="checkbox"/> matières résiduelles			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles			
<input type="checkbox"/> flore			
<input type="checkbox"/> faune			
<input type="checkbox"/> pesticides			
<input checked="" type="checkbox"/> autre, précisez	Bruit	2	N/A
Duplicata des échantillons remis :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Demandes d'analyses jointes au rapport :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
		<input checked="" type="checkbox"/> s. o.	<input checked="" type="checkbox"/> s. o.

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Le 2 mai 2001, un certificat d'autorisation a été délivré à l'entreprise pour l'exploitation d'une usine de débitage de planches de bois.

Le 13 mars 2009, un certificat d'autorisation a été délivré à l'entreprise pour l'augmentation de production d'une usine de bois de sciage séché.

L'entreprise coupe et sèche du bois franc.

3 Description de l'inspection

3.1 Inspection du 2016-09-21 :

Préalablement à l'intervention, l'exploitant n'a pas été avisé de mon intervention.

Arrivé sur la rue Vallée, je constate que l'entreprise est en opération tout comme l'entreprise Scierie V.O.G inc. Étant dans le quartier industriel, il y a d'autres entreprises aux alentours en opérations. Par contre, les deux plus bruyantes à l'oreille sont Amex Bois Franc inc. et Scierie V.O.G inc.

À 10 h 00, j'arrive au bout de la rue Brassard.

Je vais dans la forêt à l'arrière des résidences pour entendre le bruit des entreprises, voir plan 1. Je constate que l'entreprise Amex Bois Franc inc est plus bruyante que les autres. Si je me déplace vers le sud-est près de la rue Paris, j'entends toujours l'entreprise, mais le bruit du trafic est de plus en plus perceptible.

3.1.1 Mesure du bruit à la limite de la forêt dans le but d'obtenir les fréquences émises par l'entreprise (160921001) :

Je programme le sonomètre pour une mesure de 5 minutes. Le sonomètre est calibré avant le début de la lecture. Le résultat est 55,10 mV/Pa et -0,01dB.

À la limite de la forêt, voir le plan 1 et photo # 1, je vois le dépoussiéreur de l'entreprise et son ventilateur. Leur bruit est dominant dans le climat sonore et je suis aussi capable d'entendre les copeaux de bois dans la tuyauterie.

3 Description de l'inspection

Puisqu'il s'agit seulement de recueillir les fréquences émises par le dépoussiéreur, je tiens l'appareil dans mes mains. Le sonomètre est muni d'une boule anti-vent.

La mesure 160921001 est effectuée de 10 h 21 à 10 h 26.

Durant la mesure, je peux voir le déplacement d'un chariot élévateur dans la cour de la fonderie et je peux voir de la vapeur qui sort de la sortie des séchoirs de l'entreprise.

L'annexe 2 présente les fréquences émises par le dépoussiéreur.

Arrivé au [redacted] 53-54 à Plessisville, je cogne à la porte et je sonne deux fois, mais personne ne répond. Je laisse ma carte d'affaire près de la serrure de la porte.

Je constate que sur la [redacted] 53-54, le bruit de l'entreprise est déjà moins perceptible à cause des résidentes qui font obstacle au bruit.

3.1.2 Mesure du bruit ambiant au [redacted] 53-54 à Plessisville (160921002):

Le zonage à cette adresse est 44 Ra, soit une zone résidentielle permettant des bureaux de professionnels et des services privés dans les bâtiments résidentiels, voir annexe 3 et plan 1. Il s'agit donc d'un secteur qui permet des usages commerciaux. Le zonage selon la *Note d'instructions 98-01 sur le bruit (note révisée en date du 9 juin 2006)* sera III, permettant 55 dBa de jour et 50 dBa de nuit.

Les photos # 2 et 3 illustrent l'installation du matériel.

Le sonomètre est placé à plus de trois mètres de la rue, de la station météorologique et de tout obstacle susceptibles de réfléchir les ondes acoustiques.

Le sonomètre est à plus de six mètres d'une chambre à coucher.

La hauteur du sonomètre est de 1,29 m.

Le sonomètre est équipé d'une boule anti-vent et il est installé du côté de la source de bruit par rapport au bâtiment.

Le sonomètre est calibré avant le début de la lecture. Le résultat est 55,17 mV/Pa et 0,01 dB.

La station météorologique portable du Ministère est à une hauteur de 1,75 m. Un système de girouette permet à l'appareil d'être constamment en direction du vent, voir photo # 2.

La lecture du bruit ambiant (160921002) ou bruit incluant la source et le bruit résiduel est débutée à 10 h 50.

Le vent n'est pas porteur.

Le bruit ambiant est caractérisé par :

- Le bruit continu d'un ventilateur provenant d'en direction de l'entreprise. Il s'agit du dépoussiéreur. On peut entendre les copeaux de bois se promener dans la tuyauterie. Le bruit est dominant;
- [redacted] 53-54
- Le bruit de signaux de reculons, principalement de la Scierie V.O.G. inc;
- Le bruit de camion, mais je ne suis pas certain;
- Le bruit d'impact ne provenant pas d'en direction de l'entreprise;
- Le bruit de mes pas dans les feuilles et les branches qui cassent quand je vais voir l'entreprise en passant par la forêt;
- Le bruit d'un chariot élévateur de l'entreprise qu'on peut observer au travers du nouvel entrepôt de l'entreprise par la porte qui est ouverte (bruit très faible);
- Le bruit du trafic aérien (avion à hélice);
- Un bruit d'impact de mon carnet de terrain à 11 h 45 20 sec;
- Le chant des insectes;
- Le bruit du vent dans les feuilles des arbres;
- Le chant des oiseaux;
- Des jappements;
- Des bruits d'impact faibles à 11 h 04, 11 h 11 45 sec et 11 h 23 provenant de l'entreprise Scierie V.O.G. inc. La plupart des bruits d'impact (bois ou métal) proviennent de cette entreprise. En effet, ce sont les opérations de chargement de bois sur des remorques ou sur un convoyeur de l'entreprise qui causent les bruits d'impact. Il y a aussi du remplissage d'une benne à métal. L'entreprise émet un son de ventilation de plus basse fréquence quand je me place plus près de cette entreprise, voir photo # 4 et plan 1. Cependant, si je retourne vers l'emplacement de la mesure de bruit, l'entreprise Amex Bois Franc inc masque ce bruit;

De 10 h 59 à 11 h 06, de 11 h 08 à 11 h 20, de 11 h 23 à 11 h 31 et de 12 h 56 à 13 h 05, je vais voir l'entreprise en passant par la forêt. Certains bruits que j'ai notés en étant plus près de l'entreprise ne sont pas audibles sur l'enregistrement du sonomètre. Ils n'ont pas été notés dans le présent rapport.

À 11 h 34, [redacted] 53-54

Le bruit de la Scierie V.O.G. inc n'est pas constant versus celui d'Amex Bois Franc inc. Il faut préciser que le bruit du ventilateur d'Amex ondule, malgré sa constance, voir l'annexe 2.

À 12 h 05, je quitte pour aller chercher un dîner.

À 12 h 19, je reviens et je rencontre les résidents. [redacted] 53-54
[redacted] Le bruit est plus intense qu'auparavant même la nuit. [redacted] 53-54
[redacted] Ce qu'ils entendent dans la chambre est un silement de machinerie. Le soir le bruit est présent et plus fort depuis cet été. [redacted] 53-54
[redacted] Il me donne leur accord pour installer le matériel dans la résidence durant la nuit. Ils ne portent pas plainte concernant le bruit.

3 Description de l'inspection

À 12 h 43, je suis de retour près du sonomètre. L'entreprise est toujours en fonction.

La lecture du bruit ambiant (160921002) ou bruit incluant la source et le bruit résiduel se termine à 13 h 04.

À la suite de la lecture du bruit ambiant, je calibre à nouveau le sonomètre. Le résultat est 54,95 mV/Pa et -0,04 dB par rapport à la calibration précédente. La correction est inférieure à 0,5 dB. Le relevé sonore est valide selon le point 3.2 de la *Note d'instructions 98-01 sur le bruit (note révisée en date du 9 juin 2006)*.

Le résultat de toute la mesure de bruit 160921002 est de **53,5 dBa**.

3.1.3 Mesure du bruit ambiant au [REDACTED] 53-54 à Plessisville (160921003):

Je procède à l'installation de l'ensemble extérieur du sonomètre pour laisser l'équipement en place durant la nuit.

Les photos # 5 et 6 illustrent l'installation du matériel. La station météorologique a été laissée en place. L'emplacement du sonomètre est resté le même, car il n'y a pas de différence audible des bruits provenant de l'entreprise ailleurs sur le terrain ou sur le patio. [REDACTED] 53-54 [REDACTED]

Le sonomètre est placé à plus de trois mètres de la rue, de la station météorologique et de tout obstacle susceptibles de réfléchir les ondes acoustiques.

Le sonomètre est à plus de six mètres de la chambre à coucher dont la fenêtre est située à côté du patio, voir la photo # 5.

La hauteur du sonomètre est de 1,42 m.

Le sonomètre est équipé d'une boule anti-vent et il était installé du côté de la source de bruit par rapport au bâtiment.

Le sonomètre est calibré avant le début de la lecture suite au changement pour l'ensemble extérieur. Le résultat est 56,31 mV/Pa et 0,21 dB.

La lecture du bruit ambiant (160921003) ou bruit incluant la source et le bruit résiduel est débutée à 14 h 00 jusqu'à 00 h 00 et ensuite de 00 h 00 à 12 h 30 le 22 septembre.

Le vent n'est pas porteur.

Le bruit ambiant est similaire à ce qui a déjà été mesuré. Par contre, il y a des bruits d'impacts faibles à l'entreprise, car ils construisent un nouveau séchoir. Par contre, la majorité des bruits d'impact proviennent toujours de l'entreprise Scierie V.O.G. inc.

Je quitte les lieux à 14 h 05. Aucune pluie n'est annoncée.

3.2 Inspection du 2016-09-22 :

3.2.1 Mesure du bruit ambiant au [REDACTED] 53-54 à Plessisville (160922001):

Arrivé sur les lieux, je ne rencontre personne.

À 11 h 00, je vais voir l'entreprise en passant par le bois. Le climat sonore est le même que la journée précédente. Les signaux de reculons proviennent de l'entreprise Scierie V.O.G. inc. Il n'y a pas d'activité à l'arrière de la fonderie.

À 11 h 02, je constate qu'il y a du chargement de bran de scie dans un camion de transport à la scierie V.O.G. inc.

Je vais ensuite au sud-est près de la rue Paris pour voir s'il y a d'autre bruit, voir plan 1. À cet endroit, j'entends comme la journée précédente le trafic et l'entreprise. J'entends aussi un avion.

À 11 h 12, je constate que les équipements sont en bon état.

La lecture du bruit ambiant (160922001) ou bruit incluant la source et le bruit résiduel se termine à 11 h 14.

À la suite de la lecture du bruit ambiant, je calibre à nouveau le sonomètre. Le résultat est 54,74 mV/Pa et -0,24 dB par rapport à la calibration précédente. La correction est inférieure à 0,5 dB. Le relevé sonore est valide selon le point 3.2 de la *Note d'instructions 98-01 sur le bruit (note révisée en date du 9 juin 2006)*.

Le résultat de toute la mesure de bruit 160921003 est de **53,4 dBa**.

Le résultat de toute la mesure de bruit 160922001 est de **52,4 dBa**.

J'enlève l'ensemble extérieur et je calibre à nouveau le sonomètre. Le résultat est 54,88 mV/Pa et 0,02 dB par rapport à la calibration précédente.

3.2.2 [REDACTED] 53-54 [REDACTED]

Je programme le sonomètre pour une mesure de 30 secondes. Je mesure le son émis par le moteur ensuite en tenant le sonomètre dans ma main. Le sonomètre est muni d'une boule anti-vent.

Je calibre à nouveau le sonomètre. Le résultat est 54,98 mV/Pa et 0,02 dB par rapport à la calibration précédente.

Il n'y a pas d'autre bruit provenant de la résidence.

Je quitte les lieux.

Je dîne pendant 45 minutes et je vérifie par la suite les données pendant 45 minutes avant d'aller faire l'inspection à l'entreprise, voir intervention # 301070277.

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un sonomètre de modèle Hand-held Analyser Type 2250 du fabricant Brüel Kjaer (no de série 2630375) qui a reçu une certification depuis moins d'un an auprès d'un laboratoire accrédité. Le sonomètre a été étalonné avant et après chaque série de mesures à l'aide d'une source étalon de modèle Sound Calibrator Type 4231 du fabricant Brüel Kjaer (no de série 2671693) qui a reçu également une certification depuis moins d'un an auprès d'un laboratoire accrédité.

Vérification approfondie des données :

La présence des fréquences (115, 173, 187, 230, 460 et pointe à environ 1600 Hz) nous permet de s'assurer qu'il s'agit bien du dépoussiéreur. La pointe à environ 1600 Hz est plus proéminente quand des copeaux de bois passent dans la tuyauterie. Une des fréquences les plus caractéristiques du dépoussiéreur est la 115 Hz. Elle est bien visible lors de l'arrêt du dépoussiéreur, voir annexe 2. De plus, M. Bruno Martineau, directeur de l'usine, m'a confirmé lors de l'inspection que le dépoussiéreur a été éteint à 4 h 00 et repartie à 5 h 15.

53-54

Lors de l'inspection à l'entreprise, j'ai mesuré le dépoussiéreur de la fonderie et une de ses fréquences serait dans les environs de 705 Hz sous toutes réserves.

Pour la vérification des données, j'ai écouté en partie la bande sonore des heures utilisées pour le calcul. De plus, j'ai vérifié les fréquences.

4.1 Termes correctifs pour les bruits d'impact (K) ou le bruit à caractère tonal (Kf) ou pour les situations spéciales (KS) selon les annexes III, IV ou V de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit (note révisée en date du 9 juin 2006) :

Je n'ai pas constaté de bruit à caractère tonal et la majorité des bruits d'impact ne sont pas attribuable à l'entreprise. Il n'en reste pas moins que des vérifications doivent être effectuées suite à des travaux correctifs pour s'assurer qu'il n'y ait pas de bruit à caractère tonal qui seraient causés par les correctifs.

4.2 Formule pour calculer le niveau de pression acoustique continu équivalent selon le point 4.6 de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit (note révisée en date du 9 juin 2006) :

$$L_{Aeq,T}(\text{source visée}) = 10 \times \log[10^{L_{Aeq,T}(\text{bruit ambiant})/10} - 10^{L_{Aeq,T}(\text{bruit résiduel})/10}]$$

4.3 Calcul :

Dans ce cas-ci, le calcul va être effectué à partir des mesures 160921003 et 160922001. Deux des résultats présentés dans le tableau ci-dessous ont été tirés de moments où les conditions météorologiques ne respectaient pas les toutes les prescriptions de la Note d'instructions 98-01. Je n'ai pas le choix de prendre l'heure de 4 h 00 à 5 h 00 pour le bruit résiduel, car il n'y a qu'à cette heure où le dépoussiéreur ne fonctionne pas. L'heure précédente, soit de 2 h 55 à 3 h 55 a été incluse pour comparer le résultat avec celui où toutes les conditions météorologiques sont respectées, soit de 22 h 55 à 23 h 55. On peut voir que le résultat est le même. Cela nous permet de croire que la mesure de bruit, malgré le non-respect des prescriptions de la Note d'instructions 98-01 concernant les conditions météorologiques, reste somme toute précise.

Tableau permettant d'obtenir la valeur en dBa de 12 rapports consécutifs de 5 minutes (1h)

Bruit ambiant			Bruit ambiant			Bruit résiduel		
16/09/21 22 h 55 à 23 h 55	Résultats en dBa des rapports de 5 minutes	Formule	16/09/22 2 h 55 à 3 h 55 >90% humidité	Résultats en dBa des rapports de 5 minutes	Formule	16/09/22 4 h 00 à 5 h 00 >90% humidité	Résultats en dBa des rapports de 5 minutes	Formule
1	52,7	15516,77211	1	53,5	18655,26325	1	44,5	2348,558497
2	52,5	14818,40232	2	52,1	13514,54354	2	44,7	2459,242649
3	52,4	14481,09431	3	52,7	15516,77211	3	43,1	1701,380229
4	52,7	15516,77211	4	53,1	17013,80229	4	42,7	1551,677211
5	52,6	15163,56725	5	53,0	16626,52087	5	42,6	1516,356725
6	52,9	16248,05505	6	52,4	14481,09431	6	42,6	1516,356725
7	53,0	16626,52087	7	52,7	15516,77211	7	42,7	1551,677211
8	52,9	16248,05505	8	52,0	13206,91497	8	43,7	1953,445872
9	52,9	16248,05505	9	53,2	17410,10466	9	44,5	2348,558497
10	52,9	16248,05505	10	52,5	14818,40232	10	44,1	2141,910806
11	53,3	17815,63809	11	52,7	15516,77211	11	43,1	1701,380229
12	53,3	17815,63809	12	53,0	16626,52087	12	43,8	1998,947471
Total (dBa)	52,8		Total (dBa)	52,8		Total (dBa)	43,6	

La formule utilisée dans le tableau pour obtenir le total est :

$$10 \times \log [(0,083333 \times 10^{L_{Aeq,T}(\text{1er résultats de 5 minutes})/10}) + (0,083333 \times 10^{L_{Aeq,T}(\text{2e résultats de 5 minutes})/10}) + \dots + (0,083333 \times 10^{L_{Aeq,T}(\text{12e résultats de 5 minutes})/10})]$$

Le 0,083333 provient de 1/12.

Donc, au 53-54, le résultat de la mesure de bruit ambiant est de 52,8 dBa et celui du bruit résiduel est de 43,6 dBa en période nocturne.

Contribution de la source visée :

$$L_{Aeq,T}(\text{source visée}) = 10 \times \log[10^{L_{Aeq,T}(\text{bruit ambiant})/10} - 10^{L_{Aeq,T}(\text{bruit résiduel})/10}]$$

$$52,2 = 10 \times \log[10^{L_{Aeq,T}(52,8)/10} - 10^{L_{Aeq,T}(43,6)/10}]$$

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

 $L_{Aeq,T}$ (source visée) = 52,2 dBa durant la nuit

Les usages permis par le zonage municipal permettraient, selon la *Note d'instructions 98-01*, un niveau de bruit maximal de 55 dBa durant le jour et **50 dBa durant la nuit**. Il faut rappeler que l'entreprise s'est engagée à respecter ces normes lors de la délivrance du certificat d'autorisation du 13 mars 2009. Il y aurait donc un dépassement de 2,2 dBa.

Les données sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : X:\DOCUM\DOCUMENTS_TRAVAIL\Lavigueur Francis\Amex Bois Francs inc qui a un accès restreint à Francis Lavigueur.

Le 27 septembre 2016, le président de l'entreprise Fondalco, soit la fonderie voisine d'Amex Bois Franc inc, me confirme que le dépoussiéreur fonctionnait entre 4 h 00 et 5 h 15 le 22 septembre 2016, voir annexe 4.

Le 18 octobre 2016, j'informe par courriel l'entreprise de la conclusion de l'étude de bruit, voir annexe 5.

5 Conclusion

Ainsi, dans le cas où les conditions météorologiques respecteraient la *Note d'instructions 98-01*, l'entreprise serait non-conforme à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, car il y aurait un dépassement de 2,2 dBa des normes de bruit durant la nuit.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

SO

6 Recommandations

Ainsi, je recommande de mettre l'information au dossier et aussi de la transférer à l'analyste chargé du dossier.

Rédigé par : Francis Lavigueur

Signature :

Date de signature : 18 octobre 2016

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Mme Marie Beaulieu

Fonction : Chef d'équipe, secteur industriel

Signature :

Date : 21 octobre 2016

Commentaires :

1. Identification

Date de l'inspection : 2011-07-04 AAAA-MM-JJ	Heure d'arrivée : 13 h 44	Heure de départ : 14 h 53
Inspecteur : Mathieu Dubois	Accompagné de :	
No intervention : 300672216	No gestion documentaire : 7610-17-01-02446-02	
Type d'intervention : Inspection	No document : 400854822	
Type de demande liée : Plainte à car. environnemental	No demande : 200312265	
But de l'inspection : Vérifier le bien fondé d'une plainte concernant des émissions de fumée noire provenant de la cheminée de l'entreprise.		

Lieu inspecté

Nom du lieu : Amex Bois-Francis inc	
Nom usuel du lieu : Amex Bois-Francis	
Localisation du lieu inspecté (adresse civile, cadastre rénové ou lot, rang, cadastre) : 2515, avenue Vallée Plessisville (Québec) G6L 2Y7	
No du lieu : X1701275	Type de lieu : Industrie
Coordonnées géographiques (deg. déc. NAD83): 46,23185 – 71,77940	

Responsable du lieu

Nom	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Amex Bois Francis inc		Y2058966

Conditions météo

Soleil avec passage nuageux

Personnes rencontrées

Nom	Fonction	Téléphone (poste)
Pascal Vigneault	Directeur finances	53-54)
53-54	53-54	()
		()
		()
		()
		()

Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s.o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	

Plainte

Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s.o.
-----------------------	------------------------------	---	-------------------------------

Photos numériques

Nombre de photos prises : 05

Nombre de photos annexées : 05

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par moi avec un appareil photo de type Fujifilm Finepix J12.

L'original de ces photos a été conservé conformément à la *Directive sur la gestion des photos numériques*.

La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central. Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant :
M:\Rég-17\dubma08\7610-17-01-02446-02\2011-07-04

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée de quelque manière, à l'exception des photos IMG 001 (Small) à IMG 005 (Small) qui ont été redimensionnées.

Autres pièces annexées

	No.	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Croquis	1	Localisation de l'usine et du point d'observation pour la fumée.
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input type="checkbox"/> Autre		

Échantillons

Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Quantité
<input type="checkbox"/> eau			
<input type="checkbox"/> air			
<input type="checkbox"/> sol			
<input type="checkbox"/> matières résiduelles			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles			
<input type="checkbox"/> flore			
<input type="checkbox"/> faune			
<input type="checkbox"/> autre, précisez			

2. Mise en contexte (facultatif)**3. Description de l'inspection**

Avant de me rendre à l'usine, j'ai stationné mon véhicule sur l'avenue Vallée au coin de la rue Chanoine-Boulet afin de vérifier les émissions provenant de l'usine. Le croquis ci-joint indique le lieu d'observation. Je débute l'observation à 13h44. Aucune émission de fumée n'est visible par la cheminée (photo #01). Je quitte vers l'usine à 14h18 (photo #02). Je n'ai pas constaté de fumée noire lors de cette observation.

Je me suis rendu à l'usine sans avoir pris de rendez-vous préalablement. Sur les lieux, je rencontre le directeur des finances à qui je me présente et indique le but de ma visite. Celui-ci me réfère au responsable de la bouilloire qui m'accompagne pour l'inspection.

Sur les lieux j'ai constaté les faits suivants :

- La bouilloire est en fonction lors de l'inspection; de la chaleur s'en dégage, les brûleurs sont audibles et du bran de scie est acheminé à la bouilloire. Le responsable me mentionne qu'ils ont eu des problèmes dans les dernières semaines à cause des changements de température important. Des ajustements en continu sont nécessaires lors de grandes variations de température.
- Le bran de scie acheminé à la bouilloire est propre (photo #3). La cendre récupérée de la bouilloire est entreposée dans un conteneur de métal fermé (photo #4).
- Le responsable m'affirme qu'il y a eu des problèmes avec la bouilloire. Lors des variations de températures importantes et de grandes chaleurs, la demande de chaleur est moins grande. Des ajustements sont nécessaires et des émissions de fumées noires peuvent être visible. Suite aux ajustements, les émissions noires disparaissent.
- Les eaux provenant de la bouilloire sont accumulées pour être neutralisées avant le rejet au système d'égout municipal. Une copie du registre tenu pour la gestion des eaux de bouilloire est présentée en annexe.

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)**5. Conclusion**

Il n'y avait pas d'émissions de fumées noires lors de l'inspection.

6. Recommandations

- Informer le plaignant.
- Clore le dossier

Signature :



Date de rédaction: 2011-09-06

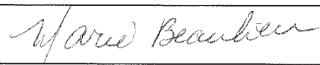
Année/mois/jour

7. Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Marie Beaulieu

Fonction : Chef d'équipe par intérim.

Signature :



Date : 23 septembre 2011

Année/mois/jour

Commentaires :

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec
Direction régionale de Mauricie et Centre-du-Québec
Région de Centre-du-Québec
Bureau de Victoriaville

1. Identification

Date de l'inspection : 2010-09-01 <small>AAAA-MM-JJ</small>	Heure d'arrivée : 2 h 55	Heure de départ : 4 h 06
Inspecteur : Valérie Grandmont		Accompagné de : Mathieu Dubois
No intervention : 300612633	No gestion documentaire : 7610-17-01-02446-02	
Type d'intervention : Inspection	No document : 400757811	
Type de demande liée : Plainte à car. environnemental	No demande : 200285999	
But de l'inspection : Vérifier le bien fondé d'une plainte de bruit excessif la nuit provenant des activités de Amex Bois-Francis inc.		

Lieu inspecté

Nom du lieu : Amex Bois-Francis inc.	
Nom usuel du lieu :	
Localisation du lieu inspecté (adresse civique, cadastre rénové ou lot, rang, cadastre) : 2515, avenue Vallée Plessisville (Québec) G6L 2Y7	
No du lieu : X1701275	Type de lieu : Industrie
Coordonnées géographiques (deg. déc. NAD83): 19 T 285675 - 5123587	

Responsable du lieu

Nom	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Amex Bois-Francis inc.		Y2058966

Conditions météo

Température : 25,4 degrés celsius; Humidité relative : 73,5 %; Vitesse du vent : Nulle.

Personnes rencontrées

Nom	Fonction	Téléphone (poste)
Aucune		()
		()
		()
		()
		()
		()

Mode d'identification

But expliqué :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s.o.
Mode d'identification :	<input type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	

Plainte

Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s.o.
-----------------------	------------------------------	---	-------------------------------

Photos numériques

Nombre de photos prises : 1

Nombre de photos annexées : 1

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par moi avec un appareil photo de type Panasonic DMC-FX30.

L'original de ces photos a été conservé conformément à la **Directive sur la gestion des photos numériques**.

La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central. Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant :
M:\Rég-17\grava01\7610-17-02-02446-02\2010-09-01

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée de quelque manière, à l'exception des photos

Autres pièces annexées

	No.	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan	1	Orthophotos
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	2 3	Données météorologiques d'Environnement Canada du 1 septembre 2010-10-07 Rapport de mesures de bruit

Échantillons

Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Quantité
<input type="checkbox"/> eau			
<input type="checkbox"/> air			
<input type="checkbox"/> sol			
<input type="checkbox"/> matières résiduelles			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles			
<input type="checkbox"/> flore			
<input type="checkbox"/> faune			
<input type="checkbox"/> autre, précisez			

2. Mise en contexte (facultatif)**3. Description de l'inspection**

- ◆ À 2h50, nous nous rendons au 2515, Avenue Vallée à Plessisville. À cet endroit, nous entendons les séchoirs de l'entreprise Amex Bois-Francis inc.
- ◆ Par la suite, nous nous rendons au [REDACTED] 53-54 [REDACTED] à Plessisville. À cet endroit, nous entendons le dépoussiéreur de l'entreprise Fonderie Fondalco inc.
- ◆ À 2h55, nous nous installons sur le terrain du [REDACTED] 53-54 [REDACTED] à Plessisville. Cette propriété est située en zonage résidentiel [REDACTED] 53-54 [REDACTED] (voir plan en annexe)
- ◆ Mon collègue procède à la calibration du sonomètre avant le début de la lecture avec une source étalon de marque Brüel & Kjaer. La calibration de départ donne une différence de + 0.01 dB. La mesure attendue était de 94 dB et le résultat était de 94.01.
- ◆ Le sonomètre de marque Brüel & Kjaer modèle 2250 est installé à une distance de à 3 mètres de toutes structures pouvant réverbérer le son et à 3 mètres du chemin public sur un terrain vacant en végétation sur un trépied à une hauteur de 1,2 mètres. (voir photo # 1) Les mesures ont été prises avec un ruban à mesurer. La position du sonomètre correspond au point GPS suivant : 19 T 0285472 - 5123416.
- ◆ La mesure débute à 3h01 pour se terminer à 4h02. Lors de la mesure de bruit, le bruit de fond est relativement élevé par les bruits entendus dans la nature dont les criquets. De plus, on entend légèrement le dépoussiéreur de l'entreprise Fonderie Fondalco inc.
- ◆ Cette mesure donne un LAEQ de 45,1 dBA. Cette période de prise de données correspond au bruit sur un terrain résidentiel à proximité de l'entreprise. La résidence se situe à [REDACTED] 53-54 [REDACTED] de l'entreprise. (voir carte en annexe) Le bruit entendu lors de la prise de données provient principalement du dépoussiéreur de Fonderie Fondalco inc. et des bruits de la nature.
- ◆ La température ambiante est de 25,4 ° C, l'humidité relative est de 73,5 % et la vitesse des vents est nulle. Les données ont été mesurées à l'aide d'un hydro-thermo-anémomètre. Un résumé des données climatiques pour la journée est en annexe.
- ◆ À 2h49, le sonomètre est de nouveau calibré avec la source d'étalon à la fin. Le résultat de calibration finale donne une différence de - 0,02 dB soit 93,98.
- ◆ À 4h06, nous quittons les lieux.

Conversation téléphonique du 30 septembre 2010.

- ◆ Je communique avec M. Marc Grenier, actionnaire de la Fonderie Fondalco inc. afin de l'informer des mesures de bruit prises le 1 septembre 2010. Il m'informe que l'entreprise n'est jamais en exploitation la nuit. Habituellement, le dépoussiéreur est arrêté vers 17h00 à tous les soirs. Il mentionne qu'il s'agit d'un oubli de la part de ces employés si celui-ci était en fonction la nuit du 1 septembre 2010. Il s'engage à faire un rappel auprès de son personnel afin que la situation ne se reproduise plus.

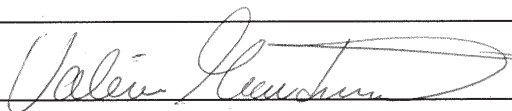
4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)**5. Conclusion**

- ◆ La mesure de bruit obtenue sur le terrain résidentiel à proximité de l'entreprise Amex Bois-Franc inc. est de 45,1 dBA.
- ◆ L'entreprise se trouve en zonage industriel, le plaignant en zonage résidentiel. Le bruit doit être sous les seuils de 45 dBA en zonage résidentiel le jour et 40 dBA la nuit.
- ◆ Le bruit entendu lors de la prise de données provient principalement du dépoussiéreur de Fonderie Fondalco inc. et des bruits de la nature.

6. Recommandations

- ◆ Considérant que le bruit entendu lors de la prise de données provient principalement du dépoussiéreur de Fonderie Fondalco inc. et des bruits de la nature, je recommande de clore le dossier.
- ◆ Si l'entreprise fait l'objet d'une nouvelle plainte, je recommande de retourner prendre des mesures de bruit.

Signature :

Date de rédaction: 2010-10-07
Année/mois/jour**7. Vérification du rapport d'inspection**

Approuvé par : Marie Beaulieu

Fonction : Chef d'équipe par intérim

Signature :

Date : 2010-10-08
Année/mois/jour

Commentaires :

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de la Mauricie et du Centre-du-Québec

RAPPORT D'INSPECTION

N/Réf. : 7610-17-02-02446-02

Date : 7 mai 2010

1. IDENTIFICATION

HEURE : - Arrivée : 14 :10
Départ : 14 :59

INSPECTEUR : Valérie Grandmont accompagnée de Mathieu Dubois
DOCUMENT SAGO : 4 0 0 7 1 3 7 9 1
LIEU D'INTERVENTION SAGO : X 1 7 0 1 2 7 5

LIEUX INSPECTÉS
Amex Bois-Francis
2515, Avenue Vallée C.P. 186
Plessisville (Québec)
G6L 2Y7

ADRESSE POSTALE (si différente)

PLAIGNANT(E) RENCONTRÉ(E) : oui non

NOM / ADRESSE

TÉLÉPHONE

Anonyme

(819)

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) : oui non

NOM / FONCTION

TÉLÉPHONE

M. François Vigneault, vice-président

(819)362-8307

PIÈCE(S)- ANNEXÉE(S) : PHOTO(S) CROQUIS PLAN(S) CARTE(S)

Nombre : 7

AUTRE(S) ANNEXE(S)

PLAINTES **DOSSIER INITIÉ À L'INTERNE**

BUT(S) : Vérifier le bien fondé de plaintes de bruit provenant des activités de l'entreprise ainsi que concernant l'émission de fumée provenant des cheminées.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

- ◆ Nous nous sommes présentés au 2515, avenue Vallée à Plessisville sans avoir pris rendez-vous préalablement.
POINT GPS : 19 T 0285682 - 5123550 (voir photo # 1)
Température : Nuageux, 10 degrés
- ◆ Sur place, je rencontre M. François Vigneault, vice-président de l'entreprise.
- ◆ Je m'identifie comme technicienne du MDDEP à l'aide de ma carte de visite et lui explique le but de mon inspection soit de vérifier le bien fondé de plaintes de bruit provenant des activités de l'entreprise ainsi que l'émission de fumée provenant des cheminées.
- ◆ Le vice-président m'informe que les²³⁻²⁴ séchoirs fonctionnent **23-24**
23-24 Lors de l'inspection, l'entreprise n'est pas en production et le dépoussiéreur ne fonctionne pas. Le vice-président m'informe que l'entreprise n'est pas en exploitation le **23-24**
- ◆ Je procède à l'inspection des lieux accompagnée de mon collègue et du vice-président.
- ◆ Le vice-président mentionne que l'entreprise a eu des problèmes d'ajustements lors des écarts de température avec une chaudière aux résidus de bois. (voir photo # 5) Cela aurait causé une mauvaise combustion et permis l'émission de fumée noire dans l'air.
- ◆ Selon le vice-président, le problème est réglé. L'ajout d'un petit module qui ajuste une trappe dans la cheminée afin de gérer l'air dans celle-ci aurait résolu le problème. (voir photo # 2) De plus, un ventilateur a été installé temporairement afin de refroidir l'entrée d'air. (voir photo # 1) Un ventilateur fixe sera installé dans les prochaines semaines.
- ◆ Lors de l'inspection, je n'observe aucune fumée sortant des cheminées.
- ◆ J'observe la présence de barils d'huiles usées entreposés à l'extérieur sur une palette de bois. (voir photo # 6)
- ◆ Je remarque également la présence de bran de scie sur le sol à proximité des remorques et du dépoussiéreur. (voir photo #7)
- ◆ Le vice-président s'engage à rentrer ces barils de matières dangereuses résiduelles à l'intérieur dans un bassin de rétention et à ramasser le bran de scie sur le sol.

3. CONCLUSION

- ◆ Aucune mesure de bruit n'a pu être prise étant donné que l'entreprise n'était en production.
- ◆ Des matières dangereuses résiduelles (huiles usées) sont entreposées à l'extérieur.
- ◆ Du bran de scie est présent sur le sol à proximité du dépoussiéreur et des remorques.

4. RECOMMANDATION(S)

- ◆ Je recommande de retourner prendre des mesures de bruit lorsque l'entreprise sera en production.
- ◆ Je recommande également de vérifier l'entreposage des huiles usées et l'étanchéité du système de transfert du bran de scie.

5. VÉRIFICATION

RÉDIGÉ PAR : Valérie Grandmont



2010-06-04

VÉRIFIÉ PAR : Marie Beaulieu

 2010, 06, 29

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de la Mauricie et du Centre-du-Québec

RAPPORT D'INSPECTION

N/Réf. : 7610-17-02-02446-02

Date : 13 novembre 2009

1. IDENTIFICATION

HEURE : - Arrivée : 14 :46
Départ : 16 :07

INSPECTEUR : Valérie Grandmont
DOCUMENT SAGO : 4 0 0 6 6 5 8 8 9
LIEU D'INTERVENTION SAGO : X 1 7 0 1 2 7 5

LIEUX INSPECTÉS
Amex Bois-Francis
2515, Avenue Vallée C.P. 186
Plessisville (Québec)
G6L 2Y7

ADRESSE POSTALE (si différente)

PLAIGNANT(E) RENCONTRÉ(E) : oui non

NOM / ADRESSE

Anonyme

TÉLÉPHONE

(819)

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) : oui non

NOM / FONCTION

M. Pascal Vigneault, directeur des finances
M. Bruno Martineau, directeur des opérations

TÉLÉPHONE

(819)362-8479
(819)362-8479

PIÈCE(S)- ANNEXÉE(S) : PHOTO(S) CROQUIS PLAN(S) CARTE(S)

Nombre :

AUTRE(S) ANNEXE(S)

1. Conditions météo – Environnement Canada

PLAINTES **DOSSIER INITIÉ À L'INTERNE**

BUT(S) : Vérifier le bien fondé d'une plainte de bruit provenant des séchoirs de l'entreprise.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

- ♦ Je me suis rendue [53-54] dans la ville de Plessisville [53-54] [53-54] (secteur résidentiel)
POINT GPS : 19 T 0285532 – 5123046
- ♦ À cet endroit, je ne perçois aucun bruit particulier. [53-54] [53-54] (voir plan en annexe)
- ♦ Je me suis présentée au 2515, Avenue Vallée à Plessisville sans avoir pris rendez-vous préalablement.
POINT GPS : 19 T 0285682 - 5123550 (voir photo # 1)
Température : Ensoleillée, 13 degrés
- ♦ Sur place, je rencontre M. Pascal Vigneault, directeur des finances et M. Bruno Martineau, directeur des opérations.
- ♦ Je m'identifie comme technicienne du MDDEP à l'aide de ma carte de visite et leur explique le but de mon inspection soit de vérifier le bien fondé d'une plainte de bruit provenant des activités de l'entreprise.
- ♦ Le directeur des finances m'informe des heures des activités de l'entreprise. Les [23-24] séchoirs (voir photo # 2) fonctionnent [23-24] [23-24] La scierie est en opération jusqu'à [23-24] [23-24] (activités intérieures seulement). Le dépoussiéreur est en fonction à des heures variables tout dépendant de la production. [23-24] [23-24]
- ♦ Le directeur des finances m'informe que des travaux [23-24] [23-24] ont été réalisés au mois de octobre sur les récupérateurs de chaleur (voir photo # 3) des séchoirs [23-24] afin d'éliminer une petite vibration qui se faisait entendre.
- ♦ J'informe le directeur des finances que je vais prendre une mesure de bruit à la limite de leur terrain à l'aide d'un sonomètre.
- ♦ La mesure de bruit est prise avec le sonomètre Larsen Davis, modèle 824, étalonné le 13 mai 2009. Le sonomètre est calibré à l'aide d'un calibre portable avant la prise de mesure. J'obtiens un écart de 0.2 db soit une valeur obtenue de 93,8 db et une valeur attendue de 94 db.
- ♦ La prise de données s'effectue dans le chemin public soit l'avenue Vallée.
- ♦ La prise de données débute à 16h53 pour une période de 6,01 minutes. J'obtiens un LAEQ de 67,7 dBA.
- ♦ Lors de la prise de données, les [23-24] séchoirs sont en fonction, mais le dépoussiéreur ne fonctionne pas.
- ♦ Je quitte les lieux à 16h07.

3. CONCLUSION

- ♦ L'horaire des activités de l'entreprise ne correspond pas avec les informations fournies par le plaignant concernant les émissions de bruit.
- ♦ L'origine du bruit causant nuisance dans le quartier résidentiel proviendrait d'une autre entreprise soit Recyclage Granutech inc.
- ♦ L'entreprise est en zonage industriel et la mesure de bruit obtenue est inférieure à 70 dBA.

4. RECOMMANDATION(S)

- ♦ Je recommande de clore le dossier.

5. VÉRIFICATION

RÉDIGÉ PAR : Valérie Grandmont

Valérie Grandmont

2009-12-04

VÉRIFIÉ PAR : Éric Bonin

Eric Bonin

2009/12/10

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

RAPPORT D'INSPECTION

N/Réf. : 7610-17-01-02466-02

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 2008/ 07 / 23

HEURE D'ARRIVÉE : 11h14

HEURE DE DÉPART : 12h03

INSPECTEUR: Jean-Philippe Bibeau

ACCOMPAGNÉ(E) DE :

N° D'INTERVENTION : 300411211

N° DE DOCUMENT : 400511238

LOCALISATION :

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE

Amex Bois Franc inc.
2515, avenue Vallée
Plessisville (Québec) G6L 2Y7

NOM/FONCTION

TÉLÉPHONE

PERSONNE(S)

RENCONTRÉE(S) : Pascal Vigneault / Directeur des finances 819-362-8307

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) : PHOTO(S) CROQUIS PLAN(S) CARTE(S)
(x) 0 0 0

Nombre photographies (13)

ÉCHANTILLONS

0 0 0 0 0 0 0 0
EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS BRUIT COMPOST

BUTS :

Suivi de l'avis d'infraction du 5 février 2008 pour augmentation de production et non respect du certificat d'autorisation du 2 mai 2001.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

MÉTÉO : Nuageux avec éclaircies.

- L'entreprise est spécialisée dans le séchage et le classement par qualité de planches de bois franc. Leurs planches proviennent [23-24] située [23-24].
- Je me présente à la réception de l'entreprise où je rencontre M. Pascal Vigneault, directeur des finances.
- Je lui fais part du but de ma visite. Il m'informe qu'il a entrepris des démarches afin de se conformer. Il a mandaté le même consultant que pour son premier certificat d'autorisation. M. Vigneault compte prendre sa précédente demande et l'adapter à la nouvelle réalité de l'usine.
- Je demande à M. Vigneault de me fournir un registre concernant son taux de production de planches de bois. Il me fournit la compilation de la dernière année (juillet 2007 à juin 2008) et le taux de production est de [23-24] [23-24]. Il faut calculer le mois de juillet 2008 pour calculer l'année au complet et le taux de production serait de plus de [23-24]. Je fais remarquer à M. Vigneault l'augmentation de production comparée au certificat d'autorisation de 2001.
- Il m'informe que l'ajout du dernier séchoir, celui avec la plus grande capacité [23-24] s'est fait au cours de l'année et que le taux de production au cours des prochaines années pourrait atteindre maximalement [23-24].
- Concernant les nouveaux équipements de l'usine, [23-24] séchoirs ont été installés après l'émission du certificat d'autorisation du 2 mai 2001. Ces séchoirs ont une capacité de [23-24] [23-24]. Les [23-24] séchoirs existants en 2001 avaient chacun une capacité de [23-24] [23-24].
- M. Vigneault m'ouvre la porte de l'un des nouveaux séchoirs et je constate qu'il est en fonction dû à l'air chaud et humide qui s'en dégage.
- [23-24] nouvelles chaudières fonctionnant au résidu de bois, avec leur bouilloire intégrée ont aussi été installées. Ces chaudières ont une puissance de [23-24]. Pour l'été, l'entreprise n'a besoin que d'une fournaise aux résidus de bois pour alimenter les séchoirs en chaleur.
- La fournaise autorisée en 2001, fonctionnant [23-24], est seulement utilisée comme chauffage d'appoint en cas de besoin (voir photo #08 et #09).
- La planeuse reliée au dépoussiéreur extérieur est encore opérationnelle, mais n'est pas utilisée lors de l'inspection car les employés sont partis dîner. Le dépoussiéreur extérieur ainsi que la section de classage du bois n'est pas en opération pour la même raison.
- Le bran de scie ainsi que les copeaux de bois récupérés par le dépoussiéreur sont acheminés via une conduite vers une remorque à l'extérieur (voir photo #11 et #12). Les résidus de bois sont vendus pour valorisation.
- M. Vigneault est le responsable de l'entreprise pour déposer une demande de certificat d'autorisation et il compte le faire, via son consultant, d'ici le 1^{er} août 2008.
- Je constate la présence d'un entreposage de colle à bois neuve. L'entreposage est conforme.
- Je ne constate pas la présence de matières dangereuses résiduelles lors de l'inspection.
- Vers l'avant de l'usine, une section est utilisée comme entreposage de bran de scie en cas de besoin. Le bran de scie qui alimente les fournaises à résidus provient de [23-24] [23-24]. Un rideau est installé pour éviter que des poussières soient projetées à l'atmosphère. Au bas du rideau, une accumulation s'est tout de même faite sur la surface bétonnée (voir photo #13).
- Je quitte les lieux.

3. CONCLUSION

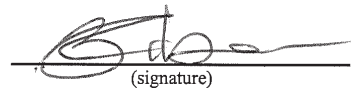
- ❖ Les séchoirs de l'entreprise sont en exploitation.
- ❖ Le registre fourni par l'entreprise démontre que le taux de production du séchage de planches de bois a augmenté. L'intervenant est donc toujours en infraction aux articles 123.1 et 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour avoir ajouté des équipements de production et avoir augmenté la production sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation du ministre.
- ❖ Le représentant de l'entreprise a mentionné vouloir déposer une demande de certificat d'autorisation pour le 1^{er} août 2008.

4. RECOMMANDATION

⇒ Si aucune demande de certificat d'autorisation recevable n'est reçue à la DRAE d'ici le 1^{er} août 2008, faire part du dossier au supérieur immédiat.

5. VÉRIFICATION

RÉDIGÉ PAR : Jean-Philippe Bibeau

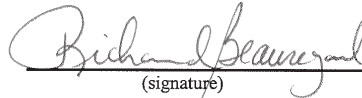


(signature)

2008/07/28

A M J

VÉRIFIÉ PAR : Richard Beauregard



(signature)

2008/07/29

A M J

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

PAR MESSAGERIE

Nicolet, le 5 février 2008

AVIS D'INFRACTION

Amex Bois Franc inc.
2515, avenue Vallée
Plessisville (Québec) G6L 2Y7



N/Réf. : 7610-17-01-02446-02
400467839

Objet : Augmentation de production, sans autorisation du ministre, et non-respect de votre certificat d'autorisation du 2 mai 2001 pour une usine de séchage et de débitage de planches de bois

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 31 janvier 2008, par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Vous avez augmenté la production d'un bien susceptible de résulter en une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation de la ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22

2. Vous n'avez pas respecté votre certificat d'autorisation du 2 mai 2001 puisque vous avez installé de nouveaux équipements de production et augmenté votre taux de production.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons donc de déposer une nouvelle demande de certificat d'autorisation afin d'obtenir tous les actes statutaires requis pour régulariser votre situation.

...2

Édifice Capitanal
100, rue Lavolette, bureau 102
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : 819 371-6581
Télécopieur : 819 371-6987
Internet : www.mddep.gouv.qc.ca

1579, boulevard Louis-Frêchette
Nicolet (Québec) J3T 2A5
Téléphone : 819 293-4122
Télécopieur : 819 293-8322
Internet : www.mddep.gouv.qc.ca

62, rue Saint-Jean-Baptiste
Victoriaville (Québec) G6P 4E3
Téléphone : 819 752-4530
Télécopieur : 819 752-1032
Internet : www.mddep.gouv.qc.ca

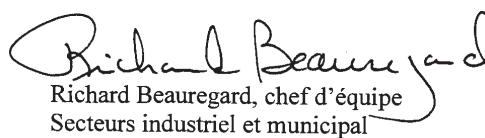
Pour toute information concernant la demande de certificat d'autorisation, vous pouvez communiquer avec M. Alain Mallette, analyste au secteur industriel de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise, au ☎ 819 293-4122, poste 227.

Pour toute information additionnelle concernant la présente, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Philippe Bibeau, technicien au secteur industriel, au ☎ 819 293-4122, poste 246.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

RB/JPB/lr


Richard Beauregard, chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Sur les lieux j'ai constaté les faits suivants:

- Météo: Ensoleillé.
- L'entreprise est spécialisée dans le séchage du bois franc et dans le classement du bois.
- À l'accueil de l'usine, je rencontre M. Pascal Vigneault, directeur des finances. Je lui fais part de mon mandat. Il m'informe que des modifications dans l'usine ont eu lieu depuis 2001.
- Le taux de production est de [redacted] ²³⁻²⁴ année de bois séché. Le certificat d'autorisation leur permet [redacted] ²³⁻²⁴
- [redacted] ²³⁻²⁴ séchoirs supplémentaires ont été installés depuis 2001, [redacted] ²³⁻²⁴ en cours de construction. [redacted] ²³⁻²⁴ bouilloires alimentées aux résidus de bois alimentent ces nouveaux séchoirs.
- M. Vigneault me montre, à l'aide d'une photographie aérienne, où les nouveaux séchoirs ont été construits.
- M. Vigneault m'ouvre la porte d'un des séchoirs et je constate qu'il est en opération, avec la chaleur qui s'en dégage.
- L'entreprise a également agrandi sa chaîne de classement de bois (voir photo #03) pour prendre en compte l'augmentation de production du séchage. Des travailleurs acheminent le bois sur la chaîne et trient le bois par catégorie de qualité.
- M. Vigneault m'informe que les activités de l'entreprise maintenant sont principalement le séchage du bois vert et le classement de bois (en fonction de la qualité). Une planeuse est présente dans l'usine (voir photo #02), mais celle-ci est peu utilisée, selon M. Vigneault. La planeuse est reliée au dépoussiéreur extérieur, qui est le même que mentionné dans le certificat d'autorisation (voir photo #04).
- Selon [redacted] ⁵³⁻⁵⁴ que M. Vigneault questionne, [redacted] ⁵³⁻⁵⁴
[redacted] ⁵³⁻⁵⁴
[redacted] ⁵³⁻⁵⁴
[redacted]
- L'entreprise s'approvisionne en planches de bois [redacted] ²³⁻²⁴
[redacted] ²³⁻²⁴ [redacted] ²³⁻²⁴
- L'entreprise possède toujours les ébouteuses de marque [redacted] ²³⁻²⁴ (voir photo #01).
- Le bran de scie est entreposé dans une pièce fermée dans la bâtisse des séchoirs.
- Les résidus du dépoussiéreur sont entreposés dans une remorque à l'extérieur.
- Le produit fini prêt à expédier (planches séchées et classées) est entreposé sous un abri dont les côtés ne sont pas fermés, à l'arrière de l'usine.
- La cour de l'entreprise est exempte de résidus ligneux.
- J'explique à M. Vigneault que l'entreprise devra obtenir un nouveau certificat d'autorisation puisque la production a augmenté et que de nouveaux équipements ont été installés, les séchoirs et leurs bouilloires entre autres.
- Je quitte les lieux.

3. CONCLUSION

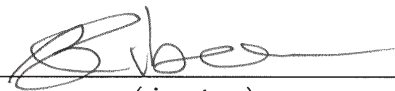
-L'entreprise a augmenté sa production et installé de nouveaux séchoirs avec leurs bouilloires sans avoir obtenu l'autorisation du ministre, ce qui contrevient aux articles 22 et 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

4. RECOMMANDATIONS

Envoyer un avis d'infraction pour les articles 22 et 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

5. VÉRIFICATION

. RÉDIGÉ PAR: Jean-Philippe Bibeau

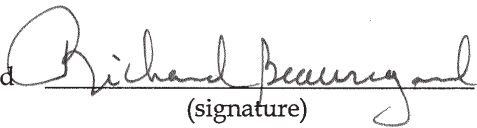


(signature)

2008 / 02 / 01

A M J

. VÉRIFIÉ PAR: Richard Beauregard



(signature)

2008 / 02 / 04

A M J

. COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

NUMÉRO DE DOSSIER : 7610-17-02-02446-01

DATE D'INSPECTION : 2002/11/28

Gouvernement du Québec

Ministère de l'Environnement

Direction régionale Centre du Québec

Milieu Industriel Victoriaville

RAPPORT D'INSPECTION

1. IDENTIFICATION

DATE DE RÉDACTION : 2002/11/28

HEURE : Arrivée : 09:00h

Départ : 10:30h

INSPECTEUR : Éric Bonin

ACCOMPAGNÉ DE :

INTERVENTION SAGIR : 3 0 0 0 5 6 8 6 1

LIEU D'INTERVENTION SAGIR : X 1 7 0 1 2 7 5

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE (si différente)

AMEX, bois franc inc.

2515, Ave. Vallée,

C.P. 186

Plessisville (Québec)

G6L 2Y7

PLAIGNANT(E) RENCONTRÉ(E) : oui non

NOM / ADRESSE

TÉLÉPHONE

0

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) : oui non

NOM / FONCTION

TÉLÉPHONE

Pascal Vigneault, production

(819) 362-8479

PIÈCE(S)- ANNEXÉE(S) : PHOTO(S) CROQUIS PLAN(S) CARTE(S)

Nombre :

ÉCHANTILLONS

EAU

AIR

SOL

FLORE

FAUNE

DÉCHETS

- AUTRE(S) ANNEXE(S)

1. Conversation téléphonique

2.

PLAINTES

DOSSIER INITIÉ À L'INTERNE

BUT(S) : Inspection de conformité de c.a. délivré le 2 mai 2001.

RAPPORT D'INSPECTION**2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION**

- ◆ À mon arrivé, j'ai demandé à voir monsieur Pascal Vigneault, comme mentionné dans le certificat d'autorisation. Je me suis présenté et lui ai expliqué l'objet de ma présence soit la conformité au c.a. délivré en 2001.
- ◆ Nous avons discuté des équipements en place et du niveau de production actuelle. Sur le c.a., la production était à [23-24] mais ils en sont à plus de [23-24] Ils emploient [23-24] personnes, incluant le personnel de la direction.
- ◆ Ils ont la même unité thermique au gaz mais ont ajouté [23-24] salles pour le séchage, pour un total de [23-24] Il n'y a pas de condensation au niveau du séchage car ils utilisent les [23-24] [23-24]
- ◆ Nous avons fait le tour de l'usine pour constater la gestion des résidus de l'entreprise. Les sciures vont dans la boîte d'un camion, sous un abris. Les bouts de bois s'accumulent sous un abris, avec une toile couvrant un des côtés.
- ◆ Nous nous sommes rendus du côté de la scierie VOG. J'ai constaté une gestion adéquate des copeaux, sciures et écorces sous des abris à trois côtés avec une toile sur une des face.
- ◆ La Scierie VOG [23-24] C'est là que sont entreposés les billots, sur trois rangés. L'an passé, ils ont arrosé les billots. Cette année, ils n'ont pas eu à le faire mais ils disposent d'un réservoir leur permettant de recycler l'eau en circuit fermé. Lors de fortes pluies, le débordement se fait dans le réseau d'égout municipal. Le c.a. ne permet pas l'arrosage de billots.
- ◆ Le bruit était à 46 dB près de la Scierie VOG et 71 dB près de AMEX.

3. CONCLUSION

- ◆ Non conforme au c.a. délivré le 2 mai 2001, LQE art 22.

4. RECOMMANDATION(S)

- ◆ Téléphoner pour leur rendre compte de la situation et leur demander de faire une demande de c.a. pour faire la mise à jour.

5. VÉRIFICATION

RÉDIGÉ PAR : Éric Bonin

 2002/11/28

VÉRIFIÉ PAR : André St-Pierre

 02/11/02**COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :**

Nicolet, le 27 août 2002

AVIS D'INFRACTION

dicom
EXPRESS

COLIS
PARCEL **2**



294199662

Lionel Jam inc.
579, route 265
Plessisville (Québec) G6L 2Y4

N/Réf. : 7510-17-02-00489-00

Objet : Sablière lots 117, P-118, P-119, P-120 et P-121 rang B cadastre du
canton de Sommerset-Sud, dépôt et brûlage de déchets.

Mesdames,
Messieurs,

À la suite des inspections effectuées les 25 et 31 juillet 2002, par des fonctionnaires dûment autorisés de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. avoir déposé des déchets dans un lieu non autorisé par le ministère de l'Environnement.

Loi sur la qualité de l'environnement

- article 66

2. avoir fait brûler des déchets à ciel ouvert.

Règlement su la qualité de l'atmosphère

- article 22

Direction régionale du Centre-du-Québec
1579, boulevard Louis-Frédette
Nicolet (Québec) J3T 2A5
Téléphone : (819) 293-4122
Télécopieur : (819) 293-8322

62, rue Saint-Jean-Baptiste
Victoriaville (Québec) G6P 4E3
Téléphone : (819) 752-4530
Télécopieur : (819) 752-1032

AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : 7510-17-02-00489-00

Le 27 août 2002

Nous vous demandons donc de cesser immédiatement cette activité.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M. André St-Pierre, au numéro de téléphone (819) 752-4530, poste 230.

De plus, nous vous prévenons que nous transmettons votre dossier à notre service des enquêtes pour que des recours appropriés soient entrepris à l'égard des infractions qui ont été observées.

Veillez agir en conséquence,

La directrice adjointe par intérim,
Région Centre-du-Québec,



Isabelle Olivier, ing.

IO/ASTP/ga

RAPPORT D'INSPECTION URGENCE

1. IDENTIFICATION

Nom de l'exploitation: Excavation Lionel Jam inc.

Adresse :579, route 265 N lot P117 P118 P119 P120 P121 rang B cadastre Summerset - sud

Personne rencontrée: **Lionel Jam**

Municipalité : **Plessisville**

Téléphone: [REDACTED] 53-54

MRC: **de l'Érable**

N^o d'intervention: 170000

N^o réf. 7510 17-02 -00489 -00.

Date d'inspection :31 juillet 2002

Type d'élevage :

2. BUT DE L'INSPECTION

Vérification d'une plainte de brûlage

3. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Une fois rendu sur les lieux j'ai rencontré M. Lionel Jam propriétaire de la compagnie . Je lui ai fait par du motif de ma visite après m'être identifié. M. Jam m'a dit qu'effectivement il avait procédé au brûlage de branchages et de débris de construction provenant d'une démolition, je lui ai dit que cela était interdit et que seulement des branchages pouvaient le cas échéant être brûlés de cette façon.

J'ai demandé à M. Lionel Jam de me montrer où il avait procéder au brûlage , il m'a dirigé au fond de sa propriété tout près de l'étang des eaux usées de Plessisville. Il m'a expliqué que normalement il expédiait les débris de construction à un site approuvé à [REDACTED] 23-24. Toutefois cette fois-ci , il m'a dit qu'il y avait les débris de deux arbres brisés par de forte bourrasque la semaine précédente et que les campeurs d'un terrain voisin venaient s'approvisionner en débris pour brûler dans leur foyer. Aussi M. Lionel Jam a décidé de procéder au brûlage de ces débris qui selon lui comportait un fort pourcentage de branches. Je lui ai demandé si le brûlage pouvait avoir débuté le 29 juillet 2002 comme mon plaignant me l'avait rapporté il m'a dit que c'était possible.

A mon arrivé sur le site où il y a eu du brûlage , il n'y avait plus rien les résidus du brûlage ont été enlevés et envoyés au site d'enfouissement [REDACTED] 23-24 selon M. Lionel Jam .

Sur le terrain , j'ai pris une photo et tout ce que l'on y voit c'est une surface noirâtre qui semble indiqué qu'il y a eu du brûlage à cet endroit. J'ai demandé à M. Jam si les débris de brûlage avaient été enterrés dans sa sablière , comme le plaignant le craignait mais M. Lionel Jam s'en est tenu au fait que les débris ont été transportés au site d'enfouissement [REDACTED] 23-24. Je lui ai demandé de nous faire parvenir copie des bons de livraison au site d'enfouissement [REDACTED] 23-24. Il m'a dit que nous les aurions en début de la semaine prochaine. Je lui ai donc laissé l'adresse du bureau de Victoriaville pour qu'il fasse suivre les documents demandés

4. CONCLUSION

Le rapport sera transmis à la direction concernée qui verra à prendre les procédures appropriées dans une telle situation

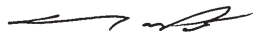
5. RECOMMANDATIONS - CORRECTIFS DEMANDÉS ET ÉCHÉANCE

Transmettre à la direction concernée.

6. VÉRIFICATION

RÉDIGÉ PAR : Mario Parent

(nom)



(signature)

A 02 M 08 J07

VÉRIFIÉ PAR :

(signature)

A M J / /

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR : -----

NUMÉRO DE DOSSIER : 7510-17-02-00489-00

DATE D'INSPECTION : 2002/07/25

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction régionale du Centre du Québec

RAPPORT D'INSPECTION

1. IDENTIFICATION

DATE DE RÉDACTION : 2002/08/5

HEURE : - Arrivée :
Départ :

INSPECTEUR : André St-Pierre

ACCOMPAGNÉ DE :

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE (si différente)

Sablère Lionel Jam inc.
Lots P. 117, P. 118, P. 119, P. 120 et
P. 121 rang B
Cadastre du Canton de Sommerset Sud.

Lionel JamINC.
579, route 265
Plessisville Québec

PLAIGNANT(E) : Rencontré(e) oui non

NOM / ADRESSE

TÉLÉPHONE

53-54

53-54

PERSONNE (S) RENCONTRÉE (S)
NOM / FONCTION

TÉLÉPHONE

53-54 **53-54** (819)

PIÈCE(S)- ANNEXÉE(S) : PHOTO(S) CROQUIS PLAN(S) CARTE(S)
Nombre 4

ÉCHANTILLONS

EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRE(S) ANNEXE(S) 1. Rapport de l'intervention d'urgence
environnement de Mario Parent du 2002/07/31 à la sablière de l'entreprise Lionel Jam inc.
2.

PLAINTES **DOSSIER INITIÉ À L'INTERNE**

BUT(S) : Vérifier le bien fondé de la plainte soit: dépôt de débris de démolition dans un lieu non autorisé (sablère de L. Jam inc.) Le plaignant pense que les déchets seront brûler par le propriétaire.

RAPPORT D'INSPECTION**2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION**

À mon arriver sur les lieux j'ai constaté la présence de débris de démolition à proximité du chemin d'accès de la sablière.

Une chargeuse s'affairait à remplir un camion semi-remorque de sable appartenant à l'entreprise Lionel Jam inc, à mon arrivé. J'ai rencontré [REDACTED] 53-54 [REDACTED] 53-54

J'ai indiqué à [REDACTED] 53-54 que je venais vérifier le bien fondé d'une plainte concernant des débris de démolition dans la sablière. En pointant le tas de débris, j'ai indiqué à [REDACTED] 53-54 que ceux-ci ne devaient pas être déposer à cet endroit.

N'étant pas au courant de la provenance ni de qui aurait déposé cela à cet endroit, j'ai donné ma carte d'affaire à [REDACTED] 53-54 en précisant de la remettre à M. Jam. J'ai demandé que M. Jam me téléphone afin de discuter du tas de débris.

J'ai indiqué à [REDACTED] 53-54 que j'allais prendre des photos du tas de débris et faire un rapport à ce sujet. Avant de le quitter, j'ai indiqué à [REDACTED] 53-54 qu'on ne devait pas mettre le feu au tas de débris pour aucune raison. J'ai insisté encore une fois pour que M. Jam communique avec moi avant de faire quoi que ce soit avec le tas de débris.

J'ai localisé je tas de débris avec un GPS; les coordonnées sont: 0205922E et 5123171N. Dans le tas de débris, on y retrouve des pièces de bois de construction, du bardeau d'asphalte, du matériel d'isolation (laine isolante), des résidus de panneaux de carton fibre goudronné (shitting) et des morceaux d'emballage plastiques divers.

Le 2002/07/31 Mario parent intervenait sur le lieu pour une plaine de brûlage de déchets. Le plaignant est [REDACTED] 53-54 et il s'agit du même tas de déchets (débris de démolition) qui avait fait l'objet de cette plainte.

RAPPORT D'INSPECTION

3. CONCLUSION

Des déchets, débris de démolition ont été déposés dans un lieu non autorisé par le ministère de l'environnement, contrevenant ainsi à l'article 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les déchets entreposés dans la sablière de Lionel Jam inc. ont été brûlés contrevenant ainsi à l'article 22 du règlement sur la qualité de l'atmosphère.

4. RECOMMANDATION(S)

Envoyé un avis d'infraction au contrevenant et transmettre le dossier aux enquêtes pour que soient entreprise des poursuites pénales.

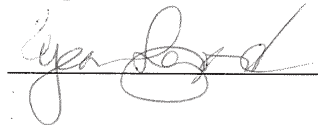
5. VÉRIFICATION

RÉDIGÉ PAR : André St-Pierre



2002-08-05

VÉRIFIÉ PAR : Réjean Lapointe



0208177

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

*Envoyer un avis d'infraction -
et clore le dossier*